

S T A T U T S

ASSOCIATION NOUVEAU CAP

Loi du 1^{er} juillet 1901 et décret du 16 août 1901

ARTICLE 1 – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : NOUVEAU CAP

ARTICLE 2 – OBJET

L'association NOUVEAU CAP a pour objet de réunir, par l'organisation de manifestations, celles et ceux désireux de réfléchir et d'agir en faveur du développement culturel, sportif, éducatif, économique et commercial de Capbreton, d'œuvrer à la préservation de son cadre de vie, de son patrimoine architectural et naturel et à l'animation de la commune, et de favoriser les œuvres d'entraide, la solidarité et la convivialité.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Capbreton (40130) « La Pergola », 1 rue de Poge.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

Les personnes morales pourront être représentées par une personne désignée par leurs organes.

ARTICLE 6 – ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

ARTICLE 7 – MEMBRES - COTISATIONS

Toute personne désirant devenir membre de l'association doit en informer par lettre le président. Le candidat doit signer une charte déontologique aux termes de laquelle il s'engage à se conformer aux objectifs et préconisations de l'objet social, suivre les orientations qui sont données par les instances dirigeantes et le président de l'association et, enfin, à ne profiter de son appartenance à l'association pour défendre des intérêts personnels.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser la cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association : ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent la cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration et qui effectuent un don au profit de l'association.

ARTICLE 8 – RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès,
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation,
- d) la radiation prononcée pour motif grave, notamment pour avoir exercé des actions contraires à l'objet social de l'association, en parole ou en acte ou pour en avoir exprimé l'intention. De même, peut entraîner la radiation pour motif grave le fait d'avoir utilisé l'association ou tenter de l'utiliser pour régler des situations privées.

ARTICLE 9 – AFFILIATION

L'association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2) toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur et notamment des dons; legs et donations.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils le soient.

Elle se réunit au moins une fois par an. L'assemblée générale délibère valablement si le quart de ses membres actifs est présent ou représenté. Chaque membre actif ne pourra représenter, outre lui-même, que deux membres actifs qui lui auront remis un pouvoir.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier présente les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée qui donne quitus sur la gestion de l'association.

Le président présente le budget prévisionnel qui est soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration éligibles dans les conditions de l'article 13 ci-dessous.

Tous les votes s'effectuent à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris les membres absents ou représentés.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues aux présents

statuts et uniquement pour une modification des statuts, la dissolution de l'association, pour autoriser la conclusion d'actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si un tiers des membres actifs est présent ou représenté, chaque membre actif ne pouvant représenter, outre lui-même, que deux membres actifs qui lui auront remis un pouvoir.

ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 8 membres au moins et de 35 membres au plus, élus pour deux années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé tous les deux ans par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un bureau, composé de

- 1) Un-e président-e,
- 2) Un-e ou plusieurs vice-président-e-s,
- 3) Un-e secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjointe-e,
- 4) Un trésorier-e, et, si besoin est, un un-e trésorier-e adjoint-e.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif et à un objet semblable ou voisin de celui de l'association, conformément aux

décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 18 – LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux), sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement des desdits établissements.

Fait à Capbreton, le 22 septembre 2018

Modifiés le 05 janvier 2019 par l'Assemblée générale

Serge MACKOWIAK

Florence MILHAU